



Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner
Association suisse des infirmières et infirmiers
Associazione svizzera infermiere e infermieri
Associaziun svizra da las tgrunzas e dals tgrunzs

Statuts

Toutes les désignations de personnes utilisées dans ces statuts sont applicables par analogie aussi bien aux personnes de sexe masculin que féminin.

Table des matières

I.	Nom et siège social	
Art. 1	Nom et siège social	5
II.	But	
Art. 2	But	5
Art. 3	CII	5
III.	Membres	
Art. 4	Catégories de membres	5
Art. 5	Membres ordinaires	5
Art. 6	Adhésion comme membre ordinaire	6
Art. 7	Section d'appartenance	6
Art. 8	Démission de membres ordinaires	6
Art. 9	Exclusion de membres ordinaires	7
Art. 10	Décès	7
Art. 11	Effets de l'extinction de la qualité de membre	7
Art. 12	Exercice de la profession	7
Art. 13	Membres d'honneur	7
Art. 14	Donateurs	7
IV.	Associations membres	
Art. 15	Associations membres	8
Art. 16	Membres ordinaires des associations membres	8
Art. 17	Membres associés des associations membres	8
A	Sections	
Art. 18	Domaine d'activité et forme juridique	8
Art. 19	Tâches des sections	9
Art. 20	Teneur des statuts des sections	9
B	Associations spécialisées	
Art. 21	Domaine d'activité et forme juridique	9
Art. 22	Tâches des associations spécialisées	10
Art. 23	Teneur des statuts des associations spécialisées	10

V.	Groupes d'intérêts communs	
Art. 24	Domaine d'activité et forme juridique	10
Art. 25	Membres associés des groupes d'intérêts communs	10
Art. 26	Tâches et organisation des groupes d'intérêts communs	11
VI.	Responsabilité	
Art. 27	Responsabilité	11
VII.	Organes	
Art. 28	Vue d'ensemble	11
A	L'Assemblée des délégués	
Art. 29	Tâches et compétences de l'Assemblée des délégués	11
Art. 30	Règlement d'organisation de l'Assemblée des délégués	12
Art. 31	Composition de l'Assemblée des délégués	12
Art. 32	Election des délégués	13
Art. 33	Exercice du mandat	13
Art. 34	Assemblée des délégués ordinaire et extraordinaire	13
B	La Conférence des présidentes	
Art. 35	Tâches et compétences de la Conférence des présidentes	13
Art. 36	Règlement d'organisation de la Conférence des présidentes	13
Art. 37	Composition de la Conférence des présidentes	14
Art. 38	Convocation, présidence et prise de décision de la Conférence des présidentes	14
C	Le Comité central	
Art. 39	Tâches et compétences du Comité central	14
Art. 40	Règlement d'organisation du Comité central	16
Art. 41	Composition du Comité central	16
Art. 42	Durée du mandat et présidence	16
D	La Commission de gestion et l'Organe de révision	
Art. 43	Tâches et compétences de la Commission de gestion	16
Art. 44	Composition de la Commission de gestion	17
Art. 45	Durée du mandat	17
Art. 46	Règlement de la Commission de gestion	17
Art. 47	Organe de révision	17
E	Organes d'état-major	
Art. 48	Organes d'état-major	17
Art. 49	Commissions, groupes de travail et de projet	17
VIII.	Institutions de l'association	
Art. 50	Vue d'ensemble	18

A	Le Secrétariat central	
Art. 51	Direction	18
Art. 52	Lieu du Secrétariat central	18
Art. 53	Tâches du Secrétariat central	18
B	Les centres de prestations	
Art. 54	But et forme juridique	18
Art. 55	Revue de l'ASI	19
Art. 56	Subordination	19
C	Les institutions sociales	
Art. 57	But et forme juridique	19
Art. 58	Subordination	19
IX.	Financement	
Art. 59	Principe	19
Art. 60	Cotisations des membres	20
Art. 61	Répartition des frais	20
Art. 62	Péréquation financière	20
Art. 63	Règlement des finances	20
X.	Voies de recours	
Art. 64	Recours d'un membre	20
Art. 65	Recours d'une association membre ou d'un groupe d'intérêts communs	21
Art. 66	Instances de recours	21
Art. 67	Procédure de recours	21
XI.	Révision des statuts et dissolution de l'ASI	
Art. 68	Révision des statuts	21
Art. 69	Dissolution de l'ASI	21
XII.	Dispositions finales et réglementations transitoires	
Art. 70	Abrogation des anciens statuts et de leurs dispositions d'application	22
Art. 71	Dispositions d'application	22
Art. 72	Organes selon l'ancien droit	22
Art. 73	Prise en compte des durées de mandat	22
Art. 74	Adaptation des statuts des associations membres	22
Art. 75	Statut des organisations affiliées	23
Art. 76	Autres dispositions transitoires	23
Art. 77	Entrée en vigueur	23

I. Nom et siège social

Art. 1 Nom et siège social

¹ L'Association suisse des infirmières et infirmiers, ci-après désignée par ASI, est une association au sens des articles 60 ss du Code civil (CC).

² Le siège social de l'ASI est à Berne.

II. But

Art. 2 But

¹ L'ASI s'emploie à:

- a) développer les soins infirmiers et assurer leur qualité;
- b) soutenir ses membres dans leurs activités et leur développement professionnels;
- c) défendre et promouvoir les intérêts sociaux et économiques de ses membres;
- d) adopter une position d'analyse critique envers le système de santé et les enjeux politiques et sociétaux le concernant; participer activement aux processus de décision politiques relevant de la santé;
- e) s'engager dans la formation professionnelle et post diplôme et promouvoir l'enseignement et la recherche en soins infirmiers.

² L'ASI n'a pas d'appartenance politique; elle est neutre sur le plan confessionnel.

Art. 3 CII

L'ASI est membre du Conseil international des infirmières et infirmiers (CII).

III. Membres

Art. 4 Catégories de membres

L'ASI comprend des membres ordinaires et des membres d'honneur.

Art. 5 Membres ordinaires

¹ Sont admises à titre de membres ordinaires les personnes physiques :

- a) titulaires d'un diplôme de degré tertiaire en soins infirmiers reconnu par la Confédération;
- b) titulaires d'un diplôme en soins infirmiers obtenu sous l'ancien droit ou d'un certificat de capacité de la Croix-Rouge Suisse (CC CRS);
- c) qui suivent une formation en soins infirmiers reconnue par la Confédération et sanctionnée par un diplôme de degré tertiaire.

² Les membres ordinaires disposent du droit de vote et d'éligibilité.

³ L'Assemblée des délégués réglemente la qualité de membre ordinaire, en particulier en matière de reconnaissance des diplômes, certificats et centres de formation.

Art. 6 Adhésion comme membre ordinaire

¹ L'adhésion en qualité de membre ordinaire se fait par le biais d'une association membre au sens de l'art. 15 al. 1.

² L'adhésion en qualité de membre ordinaire d'une association spécialisée induit automatiquement l'adhésion en qualité de membre ordinaire d'une section au sens de l'art. 7.

³ La demande d'adhésion est déposée par écrit auprès de l'association membre.

⁴ L'association membre décide de l'admission ou du refus de la candidate. Toute décision négative doit être motivée.

Art. 7 Section d'appartenance

¹ L'appartenance à une section se fait par principe en fonction du lieu de travail ou, sur demande expresse du membre actif ou lorsque le lieu de travail est inconnu, en fonction de son domicile.

² Pour les étudiantes, le lieu du centre de formation fait foi.

³ Le changement de section est gratuit et doit se faire dans le mois qui suit le changement d'emploi ou de domicile.

Art. 8 Démission de membres ordinaires

¹ La démission d'un membre ordinaire ne peut intervenir qu'à la fin d'une année civile en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être communiquée par lettre à l'association membre.

² Pour les étudiantes, la qualité de membre ordinaire expire lorsque l'étudiante interrompt sa formation ou à la fin de l'année civile dans laquelle elle l'achève.

³ A défaut de démission, l'étudiante est considérée comme membre ordinaire au sens de l'art. 5 al. 1 let. a dès l'année civile suivant la fin de la formation.

Art. 9 Exclusion de membres ordinaires

- ¹ L'exclusion d'un membre est possible en présence de justes motifs.
- ² Le membre concerné doit être entendu avant la décision.
- ³ La décision d'exclusion est prononcée par le Comité central de l'ASI ou par le comité de l'association membre. Les modalités sont règlementées par l'Assemblée des délégués.
- ⁴ Les membres ordinaires exclus peuvent être réadmis à l'ASI au plus tôt une année après leur exclusion.

Art. 10 Décès

L'appartenance à l'association expire avec le décès du membre.

Art. 11 Effets de l'extinction de la qualité de membre

- ¹ L'extinction de la qualité de membre implique la fin de tous les droits et devoirs envers l'ASI, sous réserve du ch. 2 ci-après.
- ² Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

Art. 12 Exercice de la profession

L'Assemblée des délégués édicte des principes portant sur l'exercice des soins infirmiers et peut les déclarer impératifs pour tous les membres ordinaires.

Art. 13 Membres d'honneur

- ¹ Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes physiques qui ont rendu des services éminents aux soins infirmiers ou à l'ASI.
- ² Les membres d'honneur qui ne sont pas aussi membre ordinaire n'ont qu'une voix consultative.
- ³ Les membres d'honneur ne versent aucune cotisation.

Art. 14 Donateurs

- ¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'ASI par des dons annuels sans être membres au sens des art. 5 ou 13.
- ² Les donateurs reçoivent gratuitement la revue de l'ASI ainsi que le rapport annuel; ils ne peuvent se prévaloir d'autres droits à l'égard et au sein de l'ASI.

IV. Associations membres

Art. 15 Associations membres

- ¹ Sont réputées associations membres de l'ASI les sections et les associations spécialisées reconnues par l'association.
- ² L'Assemblée des délégués de l'ASI décide de la reconnaissance d'associations membres. En cas d'inobservation de décisions ou de grave violation des obligations par une association membre à l'égard de l'ASI, l'Assemblée des délégués peut révoquer la reconnaissance de l'association membre.
- ³ Les associations spécialisées qui ne remplissent plus les exigences de l'art. 21 al. 2 deviennent automatiquement des groupes d'intérêts communs au sens de l'art. 24.

Art. 16 Membres ordinaires des associations membres

Les membres ordinaires des associations membres sont membres ordinaires de l'ASI.

Art. 17 Membres associés des associations membres

- ¹ Les associations membres peuvent admettre comme membres associés des personnes physiques au bénéfice d'une formation reconnue par la Confédération dans le domaine des soins. Les membres associés des associations membres ne sont pas membres de l'ASI. Les personnes qui remplissent les conditions pour être admises comme membres ordinaires ne peuvent être admis qu'en cette qualité.
- ² Les membres associés des associations membres ne disposent pas du droit de vote au sein de l'ASI et ne peuvent être élus dans ses organes.
- ³ Les associations membres peuvent accorder à leurs membres associés des droits et obligations spécifiques, leur donner accès à leurs prestations et acheter pour eux des prestations de l'ASI.
- ⁴ Les règles régissant la démission et l'exclusion des membres associés relèvent de la compétence des associations membres.

A Sections

Art. 18 Domaine d'activité et forme juridique

Les sections regroupent des membres de l'ASI d'un ou de plusieurs cantons sous forme d'association au sens des articles 60 ss CC.

Art. 19 Tâches des sections

- ¹ Les sections concrétisent sur leur territoire les buts de l'ASI conformément aux conditions imposées par celle-ci.
- ² Les sections remplissent leurs tâches de manière autonome, conformément aux présents statuts et à leurs dispositions d'application; elles sont libres dans le choix de leurs moyens.
- ³ La Conférence des présidentes réglemente la création, la dissolution et la fusion de sections.

Art. 20 Teneur des statuts des sections

- ¹ Les statuts des sections ne doivent pas être contraires à ceux de l'ASI et à leurs dispositions d'application. La Conférence des présidentes définit les contenus des statuts de l'ASI et de leurs dispositions d'application qui doivent être repris par les sections.
- ² Les statuts des sections garantissent notamment:
 - que les membres ordinaires de l'ASI peuvent exercer leur droit de vote et d'éligibilité au sein de leur section,
 - que les membres ordinaires ne versent que la cotisation selon l'art. 60,
 - que les sections ne répondent de leurs engagements qu'avec leur propre avoir social,
 - qu'une section ne peut être dissoute ni fusionnée qu'avec l'approbation de l'Assemblée des délégués,
 - que la décision concernant l'affectation d'un éventuel produit de la liquidation appartient à l'Assemblée des délégués,
 - que le comité est constitué en majorité de membres ordinaires,
 - que l'adhésion à des organisations susceptibles d'affecter l'autonomie de l'ASI est soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

B Associations spécialisées

Art. 21 Domaine d'activité et forme juridique

- ¹ Les associations spécialisées regroupent au niveau national sous forme d'association au sens des articles 60 ss du CC des membres de l'ASI partageant les mêmes intérêts spécialisés ou professionnels.
- ² La reconnaissance en tant qu'association spécialisée requiert un nombre minimum de membres ordinaires, déterminé par l'Assemblée des délégués.

Art. 22 Tâches des associations spécialisées

- ¹ Les associations spécialisées concrétisent dans leur domaine les buts de l'ASI conformément aux conditions imposées par celle-ci.
- ² Les associations spécialisées remplissent leurs tâches de manière autonome, conformément aux présents statuts et à leurs dispositions d'application; elles sont libres dans le choix de leurs moyens.
- ³ La Conférence des présidentes réglemente la création, la dissolution et la fusion d'associations spécialisées.

Art. 23 Teneur des statuts des associations spécialisées

- ¹ Les statuts des associations spécialisées ne doivent pas être contraires à ceux de l'ASI et à leurs dispositions d'application. La Conférence des présidentes définit les contenus des statuts de l'ASI et de leurs dispositions d'application qui doivent être repris par les associations spécialisées.
- ² Les statuts des associations spécialisées garantissent notamment:
 - que les membres ordinaires de l'ASI peuvent exercer leur droit de vote et d'éligibilité au sein de l'association spécialisée,
 - que les associations spécialisées ne répondent de leurs engagements qu'avec leur propre avoir social
 - qu'une association spécialisée ne peut être dissoute ni fusionnée qu'avec l'approbation de l'Assemblée des délégués,
 - que la décision concernant l'affectation d'un éventuel produit de la liquidation appartient à l'Assemblée des délégués,
 - que le comité est constitué en majorité de membres ordinaires,
 - que l'adhésion à des organisations susceptibles d'affecter l'autonomie de l'ASI est soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

V. Groupes d'intérêts communs

Art. 24 Domaine d'activité et forme juridique

Les groupes d'intérêts communs regroupent par région linguistique ou sur le plan national des membres ordinaires au sens de l'art. 5 al. 1.

Art. 25 Membres associés des groupes d'intérêts communs

- ¹ Les groupes d'intérêts communs peuvent admettre des personnes physiques au bénéfice d'une formation reconnue par la Confédération dans le domaine des soins en tant que membres associés. Les membres associés des groupes d'intérêts communs ne sont pas membres de l'ASI. Les personnes qui remplissent les conditions pour être admises comme membre ordinaire ne peuvent être admises qu'en cette qualité.

² Les membres associés des groupes d'intérêts communs ne disposent pas du droit de vote au sein de l'ASI et ne peuvent être élus dans les organes de celle-ci.

³ Les groupes d'intérêts communs peuvent accorder à leurs membres associés des droits et obligations spécifiques, leur donner accès à leurs prestations et acheter pour eux des prestations de l'ASI.

Art. 26 Tâches et organisation des groupes d'intérêts communs

Les tâches et l'organisation des groupes d'intérêts communs sont réglementées par la Conférence des présidentes.

VI. Responsabilité

Art. 27 Responsabilité

¹ L'avoir social de l'ASI répond seul des engagements de celle-ci.

² L'ASI ne répond des engagements ni de ses associations membres ni de ses groupes d'intérêts communs.

³ Toute responsabilité personnelle des membres de l'ASI est exclue.

VII. Organes

Art. 28 Vue d'ensemble

- A Assemblée des délégués
- B Conférence des présidentes
- C Comité central
- D Commission de gestion et Organe de révision
- E Organes d'état-major

A L'Assemblée des délégués

Art. 29 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASI. Ses tâches et compétences sont les suivantes :

1. Approbations, surveillance et instance de recours

- a) Approbation du profil de l'association et des principes directeurs de sa politique;
- b) Approbation de la planification à moyen et long terme tant des activités que des finances;

- c) Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport annuel du Comité central;
- d) Décharge au Comité central;
- e) Approbation du règlement du statut de membre;
- f) Approbation du règlement des cotisations et détermination des cotisations et de leur répartition entre l'ASI et ses associations membres;
- g) Approbation du règlement de la Commission de gestion;
- h) Surveillance, voire haute-surveillance des organes de l'association;
- i) Instance de recours dans les cas prévus par les statuts.

2. Elections, nominations

- a) Election de la présidente, de la vice-présidente et des autres membres du Comité central;
- b) Election des membres de la Commission de gestion;
- c) Election de l'Organe de révision;
- d) Nomination des membres d'honneur de l'ASI sur proposition du Comité central et des associations membres.

3. Décisions

- a) admission, exclusion et approbation de la dissolution ou de la fusion d'associations membres;
- b) adhésion de l'ASI à des organisations susceptibles de restreindre son autonomie;
- c) affectation du produit de la liquidation d'associations membres;
- d) création et liquidation de centres de prestations et d'institutions sociales de l'ASI dotés d'une personnalité juridique propre;
- e) révision des statuts;
- f) dissolution ou fusion de l'ASI et affectation d'un éventuel produit de sa liquidation.

Art. 30

Règlement d'organisation de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués régit sur la base des présents statuts l'organisation et la procédure des élections et la gestion des tâches qui lui incombent.

Art. 31

Composition de l'Assemblée des délégués

¹ L'Assemblée des délégués se compose de membres ordinaires des associations membres de l'ASI.

² Chaque association membre a droit à au moins trois et à au plus dix-huit délégués. Dans ces limites, le nombre effectif de délégués par section est calculé comme suit :

jusqu'à 300 membres ordinaires: 3 délégués

de 301 à 550 membres ordinaires: 4 délégués

de 551 à 800 membres ordinaires: 5 délégués

de 801 à 1050 membres ordinaires: 6 délégués etc.

Art. 32 Election des délégués

¹ Les délégués et leurs éventuels suppléants sont élus par l'assemblée générale de leur association membre.

² La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

Art. 33 Exercice du mandat

¹ Les délégués sont libres dans l'attribution de leur voix. Chaque délégué dispose d'une voix.

² Les membres de l'ASI qui ne disposent pas d'un mandat de délégué peuvent assister à l'Assemblée des délégués; ils disposent d'une voix consultative, sans droit de motion.

Art. 34 Assemblée des délégués ordinaire et extraordinaire

¹ L'Assemblée des délégués ordinaire a lieu chaque année, dans la première moitié de l'année civile.

² Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée par l'Assemblée des délégués elle-même, par la Conférence des présidentes, par le Comité central, par la Commission de gestion, par l'Organe de révision ou par un cinquième des membres ordinaires

B La Conférence des présidentes

Art. 35 Tâches et compétences de la Conférence des présidentes

La Conférence des présidentes est le petit organe législatif. Elle représente les régions et les domaines spécialisés et garantit la mise en réseau des associations membres. Ses tâches et compétences sont les suivantes :

1. Approbation des objectifs annuels, de la planification annuelle et du budget;
2. Préparation des objets mis à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués
3. Approbation du concept de marketing et de prestations;
4. Coordination des travaux entre l'ASI et les associations membres;
5. Election des représentants du Comité central appelés à siéger au sein de participations;
6. Admission, exclusion et approbation de la dissolution ou de la fusion de groupes d'intérêts communs;
7. Détermination des dispositions statutaires liant les associations membres.

Art. 36 Règlement d'organisation de la Conférence des présidentes

La Conférence des présidentes édicte des dispositions sur la procédure des élections et sur la gestion de ses affaires.

Art. 37 Composition de la Conférence des présidentes

- ¹ La Conférence des présidentes se compose des présidentes des associations membres. Chaque présidente dispose d'une voix. Les présidentes peuvent se faire remplacer par un autre membre du comité; la remplaçante dispose du droit de vote. La présidente ou sa remplaçante doit être membre ordinaire de l'ASI.
- ² Les membres du Comité central ainsi que la secrétaire générale siègent avec voix consultative. Les présidentes des organes d'état-major ainsi que les responsables des départements du Secrétariat central peuvent, au besoin, être invités à participer avec voix consultative.

Art. 38 Convocation, présidence et prise de décision de la Conférence des présidentes

- ¹ La Conférence des présidentes est convoquée par le Comité central. Des conférences extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité central ou par un tiers des associations membres. La Conférence des présidentes est présidée par la présidente de l'ASI, en cas d'empêchement par un autre membre du Comité central.
- ² Chaque Conférence des présidentes ordinaire est habilitée à prendre des décisions. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées valablement. En cas d'égalité des voix, la motion doit être rediscutée et remise au vote. En cas de nouvelle égalité des voix, la motion est réputée rejetée. Les décisions urgentes peuvent être prises par voie de circulation. De telles décisions ainsi que celles des Conférences des présidentes extraordinaires requièrent la majorité absolue des membres.

C Le Comité central

Art. 39 Tâches et compétences du Comité central

- ¹ Le Comité central est l'organe de direction exécutif et stratégique de l'ASI. Il est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à d'autres organes. Ses tâches et compétences sont notamment les suivantes :

1. Approbations

- a) Approbation du rapport annuel;
- b) Approbation des statuts des associations membres;
- c) Approbation de concepts et règlements à l'exception de ceux soumis expressément à l'approbation de l'Assemblée des délégués ou de la Conférence des présidentes.

2. Elections, nominations

- a) Détermination du contrat d'engagement de la secrétaire générale ainsi que des cadres du Secrétariat central et des autres institutions de l'association sans personnalité juridique;
- b) Définition de l'organisation du Secrétariat central et des autres institutions de l'association sans personnalité juridique;
- c) Institution et suppression d'organes d'état-major, élection de leurs membres et de leur présidence.

3. Travaux pour les organes

- a) Convocation, fixation de l'ordre du jour et préparation de l'Assemblée des délégués ainsi que mise en œuvre de ses décisions;
- b) Convocation, fixation de l'ordre du jour et préparation de la Conférence des présidentes ainsi que mise en œuvre de ses décisions;
- c) Elaboration des principes stratégiques directeurs à l'attention de l'Assemblée des délégués;
- d) Approbation des comptes annuels;
- e) Conclusion et résiliation de contrats avec d'autres organisations sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des délégués;
- f) Réglementation d'application dans les cas prévus par les statuts et en lien avec les documents de principe arrêtés par l'Assemblée des délégués.

4. Autres tâches et compétences

- a) Adoption des prises de position de l'ASI après consultation des associations membres, pour autant que le temps le permette;
- b) Réglementation du droit de signature;
- c) Représentation de l'ASI vis-à-vis de tiers;
- d) Décision concernant des crédits supplémentaires, sous réserve de l'approbation de la Commission de gestion;
- e) Décision concernant l'adhésion à des organisations qui ne limitent pas l'autonomie de l'ASI;
- f) Exclusion des membres qui nuisent gravement à la renommée de l'ASI;
- g) Conclusion de contrats de grande portée sous réserve de l'approbation de la Commission de gestion;
- h) Décision sur des contributions financières importantes de l'ASI;
- i) Décision sur les demandes de protection juridique et de bourses d'étude;
- j) Décisions sur les demandes de péréquation financière;
- k) Décisions sur les demandes de contributions provenant de fonds;
- l) Instance de recours dans les cas prévus par les statuts.

² Le Comité central doit obligatoirement entendre le point de vue des associations membres et des groupes d'intérêts avant de prendre des décisions qui les concernent directement.

Art. 40

Règlement d'organisation du Comité central

Le Comité central édicte des dispositions sur la procédure des élections, sur la gestion des affaires qui lui sont attribuées et sur la collaboration avec le Secrétariat central.

Art. 41

Composition du Comité central

- ¹ Le Comité central est composé de 7 à 9 membres ordinaires de l'ASI. Sa composition tient compte d'une représentation appropriée des cultures linguistiques. Deux membres du Comité central au plus peuvent faire partie de la même association membre. Il peut faire appel à des spécialistes non-membres de l'ASI en qualité de consultants. La présidente et la vice-présidente sont des membres ordinaires de l'ASI.
- ² Le Comité central se structure par domaines de compétence.

Art. 42

Durée du mandat et présidence

- ¹ Les membres du Comité central sont élus pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus deux fois.
- ² Le Comité central est présidé par la présidente de l'ASI.
- ³ La durée du mandat de la présidente et de la vice-présidente de l'ASI est de quatre ans. La réélection est possible trois fois.
- ⁴ La durée totale des mandats au sein du Comité central est de 20 ans au plus.

D La Commission de gestion et l'Organe de révision

Art. 43

Tâches et compétences de la Commission de gestion

La Commission de gestion a les tâches et compétences suivantes :

1. Contrôle de la gestion des affaires du Comité central, des associations membres, de la Conférence des présidentes, du Secrétariat central, des organes d'état-major et des institutions de l'association sur mandat de l'Assemblée des délégués en qualité d'organe suprême de surveillance de l'association;
2. Etablissement du rapport de gestion de la Commission de gestion;
3. Contrôle des comptes annuels (révision interne);
4. Approbation des affaires de portée financière importante.

Art. 44 Composition de la Commission de gestion

- ¹ La Commission de gestion se compose de cinq à sept membres, dont la majorité fait partie de l'ASI.
- ² Les membres de la Commission de gestion n'ont pas le droit d'appartenir à d'autres organes de l'ASI.

Art. 45 Durée du mandat

Les membres de la Commission de gestion sont élus tous les quatre ans. La réélection est possible deux fois.

Art. 46 Règlement de la Commission de gestion

Les tâches de la Commission de gestion sont réglementées par l'Assemblée des délégués.

Art. 47 Organe de révision

- ¹ Chaque année, l'Assemblée des délégués élit en tant qu'Organe de révision une société de révision habilitée conformément au droit des sociétés. La réélection est possible.
- ² Les tâches de l'Organe de révision sont les suivantes:
 1. Contrôle de la comptabilité, du boucllement et de la fortune;
 2. Etablissement d'un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués;
 3. Motions à l'Assemblée des délégués.

E Organes d'état-major

Art. 48 Organes d'état-major

Le Comité central peut instituer des organes d'état-major tels que commissions et groupes de travail ou de projet pour le soutenir sur des questions professionnelles ou de politique associative.

Art. 49 Commissions, groupes de travail et de projet

- ¹ Les organes d'état-major permanents sont appelés commissions, les organes temporaires groupes de travail ou groupes de projet.
- ² Le Comité central réglemente les commissions, les groupes de travail et de projet.

VIII. Institutions de l'association

Art.50 **Vue d'ensemble**

Les institutions de l'ASI sont:

- A. Le Secrétariat central
- B. Les centres de prestations
- C. Les institutions sociales

A **Le Secrétariat central**

Art. 51 **Direction**

- ¹ La secrétaire générale remplit les conditions de la qualité de membre ordinaire de l'ASI.
- ² La secrétaire générale est employée de l'ASI.
- ³ Sur le plan administratif, la secrétaire générale est subordonnée à la présidente de l'ASI. Elle répond de ses activités de gestion envers le Comité central.

Art. 52 **Lieu du Secrétariat central**

Le Secrétariat central se trouve au siège de l'association.

Art. 53 **Tâches du Secrétariat central**

- ¹ Les tâches suivantes incombent au Secrétariat central:
 1. préparer les affaires et exécuter les décisions du Comité central;
 2. assumer la coordination globale des activités de l'association;
 3. assurer la circulation des informations au sein de l'association;
 4. soutenir les associations membres, les organes et les institutions de l'association.
- ² Le Comité central réglemente les tâches et l'organisation du Secrétariat central.

B **Les centres de prestations**

Art. 54 **But et forme juridique**

- ¹ Les centres de prestations offrent, dans le cadre des buts poursuivis par l'association et contre rémunération, des prestations à l'association, à ses membres, à ses organes, aux associations membres et à des tiers.
- ² Le choix de la forme juridique est déterminé par le but et par la signification du centre de prestations.

Art. 55 **Revue de l'ASI**

L'ASI dispose d'un organe de publication officiel. La taxe d'abonnement est incluse dans la cotisation de membre.

Art. 56 **Subordination**

- ¹ Les centres de prestations sans personnalité juridique sont subordonnés au Comité central.
- ² Les centres de prestations disposant d'une personnalité juridique propre sont organisés de manière à garantir l'influence déterminante de l'ASI.

C Les institutions sociales

Art. 57 **But et forme juridique**

- ¹ Les institutions sociales soutiennent les membres de l'ASI nécessitant une protection juridique, une bourse pour une formation post diplôme, un appui financier en cas de besoin, etc.
- ² Le choix de la forme juridique est déterminé par le but et par la signification de l'institution sociale.

Art. 58 **Subordination**

- ¹ Les institutions sociales sans personnalité juridique sont subordonnées au Comité central.
- ² Les institutions sociales disposant d'une personnalité juridique propre sont organisées de manière à garantir l'influence déterminante de l'ASI.

IX. Financement

Art. 59 **Principe**

- ¹ L'ASI et ses institutions se financent de manière à exclure toute dépendance vis-à-vis de tiers susceptible de mettre en jeu leur autonomie.
- ² Les sources principales de financement de l'ASI et de ses institutions sont les cotisations des membres, les dons annuels et les revenus provenant de la commercialisation de prestations. Des activités ponctuelles ou des activités spécifiques à caractère permanent peuvent en outre être financées par des dons et des legs.

Art. 60 Cotisations des membres

- ¹ Les membres ordinaires sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée des délégués. L'Assemblée des délégués peut créer des catégories de cotisation.
- ² Les cotisations des membres sont réparties par l'Assemblée des délégués entre l'ASI et ses associations membres.
- ³ Sur motion, les cotisations des membres et leur répartition sont redéfinies par l'Assemblée des délégués.
- ⁴ Les associations spécialisées et les groupes d'intérêts communs peuvent percevoir des cotisations supplémentaires.

Art. 61 Répartition des frais

- ¹ Les associations membres et les groupes d'intérêts communs prennent eux-mêmes en charge :
 - les frais de leurs activités et de leurs organes;
 - les frais des prestations qu'elles ou que leurs membres associés sollicitent.
- ² Les centres de prestations supportent en principe eux-mêmes les frais de leurs activités. Des subventions à l'éventuel déficit d'un centre de prestations doté d'une personnalité juridique sont possibles sur décision du Comité central.
- ³ Pour le reste, les frais de l'ASI sont à la charge de la caisse centrale.

Art. 62 Péréquation financière

Afin de garantir la pérennité des associations membres et des groupes d'intérêts communs, l'ASI leur verse, au titre de la péréquation financière, des contributions prélevées sur la caisse centrale.

Art. 63 Règlement des finances

Le Comité central régleme le financement de l'ASI, en particulier la péréquation financière.

X. Voies de recours

Art. 64 Recours d'un membre

- ¹ Chaque membre ordinaire peut contester dans les trente jours à dater de sa notification toute décision prononcée par un organe portant atteinte à ses droits de membre, statuant son exclusion ou lui refusant des prestations. Peuvent également recourir les personnes dont la demande d'adhésion a été rejetée au sens de l'art. 6 al. 4.
- ² Le mémoire de recours doit contenir la demande motivée avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant.

Art. 65 Recours d'une association membre ou d'un groupe d'intérêts communs

- ¹ Chaque association membre ou groupe d'intérêts communs peut contester dans les trente jours à dater de sa notification toute décision prononcée par un organe de l'ASI portant atteinte à son autonomie statutaire.
- ² Le mémoire de recours doit contenir la demande motivée avec indication des moyens de preuve et la signature des responsables de l'association membre ou du groupe d'intérêts communs.

Art. 66 Instances de recours

- ¹ Le Comité central statue sous réserve de l'al. 2 sur les recours déposés par des membres, au sens de l'art. 64; ses décisions sont sans appel au sein de l'association.
- ² L'Assemblée des délégués se prononce sur les recours de membres contestant des décisions du Comité central et sur les recours d'associations membres au sens de l'art. 65; ses décisions sont sans appel au sein de l'association.

Art. 67 Procédure de recours

Il appartient au Comité central de régler la procédure de recours.

XI. Révision des statuts et dissolution de l'ASI

Art. 68 Révision des statuts

La révision des statuts peut être décidée et mise en œuvre par une Assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire si la motion est à l'ordre du jour de l'Assemblée et qu'elle est approuvée par les deux-tiers des délégués présents ainsi que par la majorité simple des sections.

Art. 69 Dissolution de l'ASI

- ¹ L'Assemblée des délégués peut décréter la dissolution de l'ASI si la motion est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée et qu'elle est approuvée par les quatre-cinquièmes des délégués présents ainsi que par la majorité simple des sections.
- ² L'Assemblée des délégués prononçant la dissolution détermine les modalités de la dissolution de l'association et statue sur l'affectation de sa fortune.

XII. Dispositions finales et réglementations transitoires

Art. 70 Abrogation des anciens statuts et de leurs dispositions d'application

Les statuts du 6 juin 1991 ainsi que leurs dispositions d'application, dans la mesure où la teneur de celles-ci est contraire aux présents statuts, sont abrogés.

Art. 71 Dispositions d'application

Les dispositions d'application prévues par les statuts doivent être édictées dès que possible après l'entrée en vigueur des présents statuts. Tant que les dispositions d'application font défaut, l'organe compétent en vertu des nouveaux statuts décide au cas par cas.

Art. 72 Organes selon l'ancien droit

Suite à l'adoption des présents statuts lors de l'Assemblée des délégués extraordinaire de novembre 2010, le mandat des organes élus sous les anciens statuts dure dans tous les cas jusqu'à et y compris l'Assemblée des délégués ordinaire 2011. Les organes selon les statuts révisés lors de l'Assemblée des délégués extraordinaire 2010 seront élus à l'Assemblée des délégués ordinaire 2011 et entrent en fonction le lendemain.

Art. 73 Prise en compte des durées de mandat

- La durée du mandat comme membre du Comité central selon les statuts de 1991 est imputable à 50% sur la durée du mandat de membre du Comité central selon les présents statuts.
- La durée de la présidence de l'ASI selon les statuts de 1991 est intégralement imputable sur la durée du mandat présidentiel selon les présents statuts.
- La durée du mandat comme membre de la Commission de gestion selon les statuts de 1991 est imputable à 50% sur la durée du mandat de membre de la Commission de gestion selon les présents statuts.

Art. 74 Adaptation des statuts des associations membres

La Conférence des présidentes détermine le délai et les contenus impératifs pour l'adaptation des statuts des associations membres.

Art. 75 Statut des organisations affiliées

- ¹ Avec l'entrée en vigueur des présents statuts, les organisations suivantes doivent être réaffectées dans la nouvelle systématique statutaire :
1. Les sections au sens des art. 41 ss des statuts de 1991 correspondent aux sections au sens des art. 18 ss des présents statuts;
 2. Les communautés ordinaires d'intérêts au sens des art. 44 ss des statuts de 1991 correspondent aux associations spécialisées au sens des art. 21 ss des présents statuts;
 3. Les groupes d'intérêts communs au sens des art. 47 s des statuts de 1991 correspondent aux groupes d'intérêts communs au sens des art. 24 ss des présents statuts;
 4. Les relations contractuelles avec les communautés extraordinaires d'intérêts au sens de l'art. 4 des statuts de 1991 subsistent jusqu'à leur redéfinition, d'un commun accord, au sens des art. 39, ch. 3 let. e ou art. 29 ch. 3 let. b des présents statuts.
- ² Les communautés ordinaires d'intérêts au sens des statuts de 1991 bénéficient d'une période de transition de deux ans à dater de la décision de l'Assemblée des délégués concernant le nombre minimum de membres requis (art. 21 al. 2 des présents statuts) lorsqu'elles n'atteignent pas ce nombre. Si, durant cette période, elles atteignent le nombre minimum de membres, elles resteront une association spécialisée au sens des présents statuts. Dans le cas contraire, elles deviendront un groupe d'intérêts communs. Il en sera de même pour toute association spécialisée qui ultérieurement n'atteindrait plus le nombre minimum de membres.

Art. 76 Autres dispositions transitoires

Les articles 64 ss des présents statuts (sur le droit de recours) s'appliquent aux faits survenus ou perdurant après leur entrée en vigueur.

Art. 77 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués extraordinaire du 25 novembre 2010 et entrent en vigueur à la date de l'Assemblée des délégués ordinaire du 16 juin 2011.



SBK
ASI

Secrétariat central
Choisystrasse 1
Case postale 8124
CH-3001 Berne
Téléphone 031 388 36 36
Téléfax 031 388 36 35
E-Mail info@sbk-asi.ch
Internet www.sbk-asi.ch